



Les organismes d'accompagnement des associations ne sont pas éligibles au mécénat

Fiche pratique publié le 12/10/2016, vu 706 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

Les organismes d'accompagnement des associations qui fournissent des prestations gratuites ne peuvent donc pas faire bénéficier leurs donateurs d'une réduction d'impôt.

Suite à une question qui lui était posée, le ministre du Budget a répondu que ces dispositions relatives au mécénat associatif « n'ont pas vocation à s'appliquer aux actions d'accompagnement des fondations et associations elles-mêmes éligibles au régime du mécénat en application du 1 de l'article 238 bis du CGI, et qui ne sont pas mentionnées au 4 du même article parmi les possibles bénéficiaires de ces prestations. »

Pour en savoir plus :

- [Recevoir des dons](#)
- [Quelles sont les associations loi 1901 pouvant bénéficier du mécénat ?](#)
- [Comment trouver un mécène pour financer son association loi 1901 ?](#)
- [Un don effectué à une association loi 1901 ouvre-t-il droit à une réduction d'impôt ?](#)
- [Toutes les associations loi 1901 peuvent-elles recevoir des dons ?](#)